



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2022-192

PUBLIÉ LE 12 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Direction des Sécurités

76-2022-12-12-00004 - 2022-12-12 - arrete interdiction vente carburant sous forme conditionnee et produits chim, inflam fetes de fin d'annee 2022 (2 pages) Page 3

76-2022-12-12-00003 - 2022-12-12 - arrete interdiction vente et utilisation artifices fetes de fin d'annee 2022 (3 pages) Page 6

76-2022-12-12-00002 - 2022-12-12 - interdiction temporaire vente et conso alcool - fetes de fin d'annee 2022 (2 pages) Page 10

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC / SIRACEDPC

76-2022-11-09-00006 - Arrêté relatif à la mise en œuvre de mesures de restrictions de circulation en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant (dite circulation différenciée) (8 pages) Page 13

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-12-12-00004

2022-12-12 - arrete interdiction vente carburant
sous forme conditionnee et produits chim,
inflam fetes de fin d'annee 2022



Arrêté portant réglementation de la vente de produits chimiques, inflammables ou explosifs et interdisant leur transport ostensible et leur utilisation sur la voie publique à l'occasion des fêtes de fin d'année 2022

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 3^{ème} alinéa ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- CONSIDÉRANT** les dégradations aux biens publics et privés occasionnées à plusieurs reprises, par incendies, à l'occasion des périodes de fêtes et notamment lors des festivités du 14 juillet, par des personnes porteuses de récipients contenant des liquides inflammables ou explosifs ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de prévenir la répétition de tels actes qui pourraient porter atteinte gravement à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des festivités de fin d'année ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'acquisition par des particuliers de bouteilles ou bidons contenant des produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse (en particulier : acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcools à brûler et solvants) dans des établissements commerciaux ou dans les stations services implantés sur tout le territoire du département de la Seine-Maritime, est assujettie à la présentation d'une pièce d'identité. Le vendeur devra en enregistrer les éléments permettant d'identifier clairement son titulaire (numéro du document, nom, prénom, date de naissance, adresse). Cette vente est interdite à toute personne mineure.

- Le transport ostensible et l'utilisation de bouteilles ou bidons contenant des produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse (en particulier : essence, acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcools à brûler, aérosols et solvants) et de carburant sous forme conditionnée (jerricans, bidons, etc.) sont interdits sur la voie publique dans le département de la Seine-Maritime :

- du samedi 17 décembre 2022 (20 heures) au lundi 2 janvier 2023 (8 heures).

Article 2 – Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 3 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, les maires du département de la Seine-Maritime, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique de Seine-Maritime, le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les locaux de la préfecture de la Seine-Maritime, de la sous-préfecture du Havre et de la sous-préfecture de Dieppe.

Copie du présent arrêté sera transmise aux procureurs de la République territorialement compétents.

Fait à Rouen, le **12 DEC. 2022**



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application **Télérecours citoyens**, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-12-12-00003

2022-12-12 - arrete interdiction vente et
utilisation artifices fetes de fin d'annee 2022



Arrêté portant interdiction de la vente et de l'utilisation des artifices dits de divertissement à l'occasion des fêtes de fin d'année 2022

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ;
- Considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;
- Considérant les dangers, les accidents, et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui résultent chaque année de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;
- Considérant les risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier contre les forces de l'ordre et les services publics ainsi que le nombre important d'incendies provoqués par ces mêmes individus contre des véhicules ou des biens publics, à l'occasion des fêtes de fin d'année ;
- Considérant dans un contexte de menace terroriste, le risque de panique pouvant être engendré par l'utilisation d'articles pyrotechniques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Est interdite sur le département de la Seine-Maritime pour la période du samedi 17 décembre 2022 (20h00) au lundi 2 janvier 2023 (8h00) :

- toute cession ou vente d'artifices de divertissement des catégories F4 (ou C4), F3 (ou C3), F2 (ou C2), T2, P2, les bombes d'artifices, les bombes logées, ainsi que les fusées de catégorie F1 (ou C1), T1 et P1 ;

- et l'utilisation, le port ou la détention d'artifices de divertissement quelle qu'en soit la catégorie, prévu à l'article 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé (sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé, relatives aux artifices de la catégorie F4 (ou C4) et T2) :

- sur l'espace public ou en direction de l'espace public,
- en tout temps,
- dans tous les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes,
- dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

Article 2 – Toutefois et par dérogation à l'article 1^{er} du présent arrêté, la vente aux personnes titulaires du certificat de qualification F4-T2 (ou C4-T2) ou de l'agrément préfectoral F2-F3 (ou C2-C3), prévu à l'article 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé demeure autorisée pendant ces périodes.

Article 3 – Les commerçants proposant à la vente des artifices de divertissement apposent en permanence de manière visible et lisible dans leurs commerces, une affiche de format minimal 21 X 29,7 cm, conforme au modèle joint en annexe du présent arrêté.

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime, les maires du département de la Seine-Maritime, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique de Seine-Maritime, le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les locaux de la préfecture de la Seine-Maritime, de la sous-préfecture du Havre et de la sous-préfecture de Dieppe.

Copie du présent arrêté sera transmise aux procureurs de la République territorialement compétents.

Fait à Rouen, le 12 DEC. 2022



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

L'arrêté préfectoral du 12/12/2022 INTERDIT

1) TOUTE CESSION OU VENTE d'artifices de divertissement des catégories F4, F3, F2, T2, P2, les bombes d'artifices, les bombes logées, ainsi que les fusées de catégorie F1, T1 et P1.

- du samedi 17 décembre 2022 (20h) jusqu'au lundi 2 janvier 2023 (8h)

2) L'UTILISATION des pétards et artifices de divertissement :

- du samedi 17 décembre 2022 (20h) jusqu'au lundi 2 janvier 2023 (8h) sur l'espace public ou en direction de l'espace public ;

- en tout temps :

- dans tous les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes,
- dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

TOUTE VIOLATION DES INTERDICTIONS ÉDICTÉES AU PRÉSENT ARRÊTÉ SERA PUNIE DE L'AMENDE PRÉVUE POUR LES CONTRAVENTIONS DE LA 1ÈRE CLASSE (38 €)

Publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime
site : www.seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-12-12-00002

2022-12-12 - interdiction temporaire vente et
conso alcool - fetes de fin d'annee 2022



Arrêté portant interdiction temporaire de la vente à emporter et de la consommation sur la voie publique et les terrains publics de toutes boissons alcooliques et alcoolisées pour les fêtes de fin d'année 2022

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2214-4 et L.2215-1 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment son article L.3321-1 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté CAB du 15 décembre 2021 portant règlement général de la police des débits de boissons dans le département de la Seine-Maritime ;
- Considérant que de nombreux troubles à l'ordre public causés par des personnes sous l'emprise de l'alcool ont été constatés dans le département de la Seine-Maritime à plusieurs reprises, à l'occasion des périodes de fêtes de fin d'année ;
- Considérant les risques de graves troubles à l'ordre public et d'accidents routiers engendrés par le phénomène croissant d'alcoolisation susceptibles de se produire à l'occasion des fêtes de fin d'année 2022 ;

Considérant la nécessité d'interdire la vente à emporter et la consommation sur la voie publique et les terrains publics de boissons alcooliques et alcoolisées, pour prévenir la répétition de tels actes qui portent atteinte gravement à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des fêtes de fin d'année 2022 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La vente à emporter et la consommation sur la voie publique et les terrains publics de toutes boissons alcooliques et alcoolisées (appartenant aux 3e, 4e et 5^e groupes définis par l'article L.3321-1 du code de la santé publique) est interdite, sur tout le département de la Seine-Maritime :

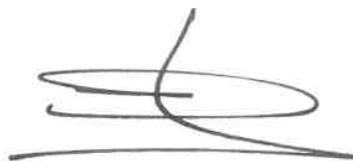
- du samedi 31 décembre 2022 (15h00) jusqu'au dimanche 1^{er} janvier 2023 (20h00).

Article 2 – Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, les maires du département de la Seine-Maritime, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique de Seine-Maritime, le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les locaux de la préfecture de la Seine-Maritime, de la sous-préfecture du Havre et de la sous-préfecture de Dieppe.

Copie du présent arrêté sera transmise aux procureurs de la République territorialement compétents.

Fait à Rouen, le **12 DEC. 2022**



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2022-11-09-00006

Arrêté relatif à la mise en œuvre de mesures de restrictions de circulation en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant (dite circulation différenciée)



Service énergie climat logement
et aménagement durable
Bureau climat air énergie

Arrêté n° 2022-1109 du 9 novembre 2022

relatif à la mise en œuvre de mesures de restrictions de circulation en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant (dite circulation différenciée)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment son Livre II, Titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article R 122-4 relatif aux compétences des préfets de zone défense et sécurité ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2213-4-1 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la route, notamment ses articles R311-1, et R.411-18 à R.411-27-II ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son livre VII ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;
- Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, modifié le 26 août 2016 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;
- Vu l'arrêté du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats qualité de l'air ;
- Vu l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2016 portant agrément de l'association Atmo Normandie pour la surveillance de la qualité de l'air dans la région Normandie ;

- Vu les principes d'organisation précisés dans le document cadre établi par le préfet délégué de zone de défense et de sécurité ouest le 26 avril 2017 ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 20 avril 2018 relatif au déclenchement des procédures préfectorales lors d'épisodes de pollution de l'air ambiant par l'ozone (O3), les particules (PM10) ou le dioxyde d'azote (NO2) dans les départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2021 fixant les jours et heures où le dossier a pu être consulté par le public ;
- Vu les observations du public recueillies lors de la consultation du jeudi 21 janvier 2021 au jeudi 18 février 2021 inclus ;
- Vu l'arrêté n° EPMD 22.293 du 29 juillet 2022 relatif à l'instauration d'une Zone à Faibles Émissions mobilité (ZFE-m) sur la Métropole de Rouen Normandie ;

Considérant l'enjeu de santé publique des concentrations des polluants dans l'air ambiant et du dépassement des valeurs limites de concentration des polluants dans l'air ambiant fixées par les réglementations françaises et européennes ;

Considérant la nécessité de réduire les nuisances engendrées par la circulation routière au niveau de la Métropole Rouen Normandie ;

Considérant que l'exposition des populations lors des pics de pollution atmosphérique est en partie liée aux émissions des transports routiers

Considérant les mesures de réduction des émissions durant les épisodes de pollution atmosphériques prévues à l'arrêté inter-préfectoral du 20 avril 2018 ;

Considérant qu'Atmo Normandie, association agréée de surveillance de la qualité de l'air, contrôle la présence des polluants réglementés et établit quotidiennement un indice de prévision de la qualité de l'air,

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté définit les modalités de mise en œuvre de la circulation différenciée sur le territoire du département de la Seine-Maritime après prévision ou constat d'un dépassement d'un seuil d'alerte ou d'un seuil d'information-recommandation à la pollution de l'air ambiant prolongé (alerte sur persistance), tel que défini par l'arrêté inter-préfectoral du 20 avril 2018 relatif au déclenchement des procédures préfectorales lors d'épisodes de pollution de l'air ambiant par l'ozone, les particules ou le dioxyde d'azote dans les départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime.

ARTICLE 2 : Mesure de restriction de la circulation dite « circulation différenciée »

La circulation différenciée s'applique sur les 13 communes listées en annexe 1, à l'exclusion des axes listés en annexe 2 afin que tous les véhicules, y compris ceux visés par le présent arrêté, puissent accéder aux parkings relais en limite de zone.

Elle concerne tous les types véhicules : 2 roues, tricycles et quadricycles à moteur, voitures, véhicules utilitaires légers, Poids lourds, autobus et autocars.

Seuls sont autorisés à circuler sur la zone définie précédemment les véhicules dotés d'une des vignettes suivantes (sur la base de critères de classification des véhicules prévus à l'article R318-2 du code de la route et attestés par l'apposition d'une vignette sécurisée appelée « certificat qualité de l'air - Crit'Air » (CQA) :



<https://www.certificat-air.gouv.fr/>

Cette vignette atteste de la conformité des différents véhicules à différentes classes établies en tenant compte de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques.

ARTICLE 3 : Dérogation à la mesure de restriction de la circulation dite « circulation différenciée »

La mesure de restriction de la circulation dite « circulation différenciée » ne s'applique pas aux véhicules suivants qui bénéficient d'une dérogation aux motifs de sécurité, santé, et salubrité publiques et aux transports en commun et notamment :

- aux véhicules de services de police, de gendarmerie, des forces armées, des douanes ;
- aux véhicules de services d'incendie et de secours ;
- à l'ensemble des véhicules nécessaires à l'activité SAMU-SMUR-CUMP ;
- à l'ensemble des véhicules nécessaires à l'activité des transporteurs sanitaires privés (ambulances de transport sanitaire, véhicules sanitaires légers, taxis conventionnés) ;
- à l'ensemble des véhicules nécessaires à l'activité de secours à personne (véhicules de secours et d'assistance aux victimes, véhicules des associations agréées de sécurité civile comme la Croix-Rouge) ;
- aux véhicules nécessaires aux interventions des médecins de permanence des soins ambulatoires (véhicules des médecins ou paramédicaux effectuant leur visites à domicile ou leurs astreintes, notamment les véhicules HAD et SSIAD ; véhicules assurant des livraisons pharmaceutiques, de matériels médicaux ou de réactifs, radioisotopes ; véhicules permettant le transport de produits du corps humain autres que le sang et les organes ;
- aux véhicules affichant une carte « mobilité inclusion » comportant la mention « stationnement pour les personnes handicapées » délivrée sur le fondement de l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles (ou une carte de stationnement pour personnes handicapées délivrée sur le fondement de l'article L. 241-3-2 du même code dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017) ;
- aux véhicules de transport funéraire ou assurant des prestations funéraires ; véhicules d'interventions concourant à la sécurité et à la continuité des soins) ;
- aux véhicules mobilisés pour des missions d'intérêt général (véhicules des personnels du système de santé mobilisés en cas d'urgences sanitaires, sur justificatif de leur employeur ; véhicules des laboratoires d'analyses de l'eau potable) ;
- aux véhicules d'intervention d'urgence assurant une mission de service public (voiries, réseaux de transports, réseaux secs et humides, sécurité civile) ;
- aux véhicules d'évacuation des véhicules accidentés ou en panne ;
- aux véhicules des réseaux de transport en commun, de transports collectifs scolaires ou de salariés ;
- aux véhicules assurant l'enlèvement et le ramassage des ordures ;

- aux véhicules des commerçants ambulants non sédentaires titulaires d'une carte de commerçant non sédentaire en cours de validité ou d'une autorisation valide délivrée par une des communes de la Métropole Rouen Normandie ;
- aux véhicules des maraîchers munis d'une autorisation d'exploiter ;
- aux véhicules des professionnels effectuant des opérations de déménagement ;
- aux véhicules de transport d'animaux vivants ;
- aux véhicules de transport frigorifique ou alimentaire ;
- aux véhicules de transport d'hydrocarbures,
- aux véhicules de transport de fonds,
- aux véhicules de catégorie « Camionnette », « N1 », « N2 » ou « N3 » de type citerne dont le certificat d'immatriculation porte la mention « BETON » correspondant aux bétonnières ;
- aux véhicules porte-engins dont le certificat d'immatriculation porte la mention « PTE ENG » correspondant aux porte-engins ;
- aux véhicules comprenant une benne amovible dont le certificat d'immatriculation porte la mention « BEN AMO » correspondants aux bennes amovibles ;
- aux véhicules bennes dont le certificat d'immatriculation porte la mention « BENNE » correspondant aux bennes basculantes de chantier et de travaux publics ainsi qu'aux bennes dont le déchargement est effectué mécaniquement par le fond à l'aide d'un convoyeur à raclettes, d'une vis sans fin, etc.

Par ailleurs, le préfet peut délivrer des autorisations de circulation dérogatoires spécifiques pour des véhicules. La délivrance de ces autorisations dérogatoires doit faire l'objet d'une demande motivée au préfet. Cette autorisation doit être affichée derrière le pare-brise de manière visible.

ARTICLE 4 : Modalités de diffusions du communiqué

Le préfet établit un communiqué qui informe de la mise en place de la circulation différenciée en conformité avec le présent arrêté. Ce communiqué rappelle les différentes mesures activées conformément à l'arrêté inter-préfectoral relatif aux mesures d'urgences précité.

Le préfet diffuse aux usagers de la route les mesures réglementaires en matière de circulation routière, conformément aux articles R411-19 et R411-27 du code de la route, selon les modalités suivantes :

- diffusion d'un message sur les panneaux à affichage variable, lorsqu'il en existe sur les axes concernés par les mesures ;
- transmission à la presse du communiqué de presse au plus tard à 16h ;
- diffusion sur les sites internet des services de l'État.

ARTICLE 5 : Infraction à la mesure de restriction de circulation dite « circulation différenciée »

Le contrevenant à la mesure de circulation différenciée est puni de l'amende prévue conformément aux dispositions de l'article R411-19 du Code de la route. L'immobilisation du véhicule peut être prescrite et éventuellement suivie d'une mise en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du même code.

En outre, conformément à l'article L318-2 du même code, le fait, pour tout propriétaire ou locataire dans le cadre d'un contrat d'une durée supérieure ou égale à deux ans ou dans le cadre d'un crédit bail, d'apposer sur son véhicule un certificat qualité de l'air ne correspondant pas aux caractéristiques du véhicule est puni de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

ARTICLE 6 : Exécution

Le présent arrêté entre en vigueur au lendemain de sa signature.

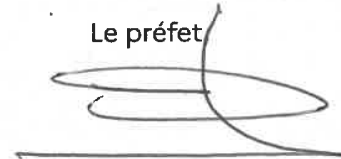
La Secrétaire Générale et le Directeur de Cabinet du préfet de Seine-Maritime, les directrices et directeurs des services concernés de l'État, de l'Agence Régionale de Santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

ARTICLE 7 : Voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à ROUEN, le 9 novembre 2022

Le préfet



Pierre-André DURAND

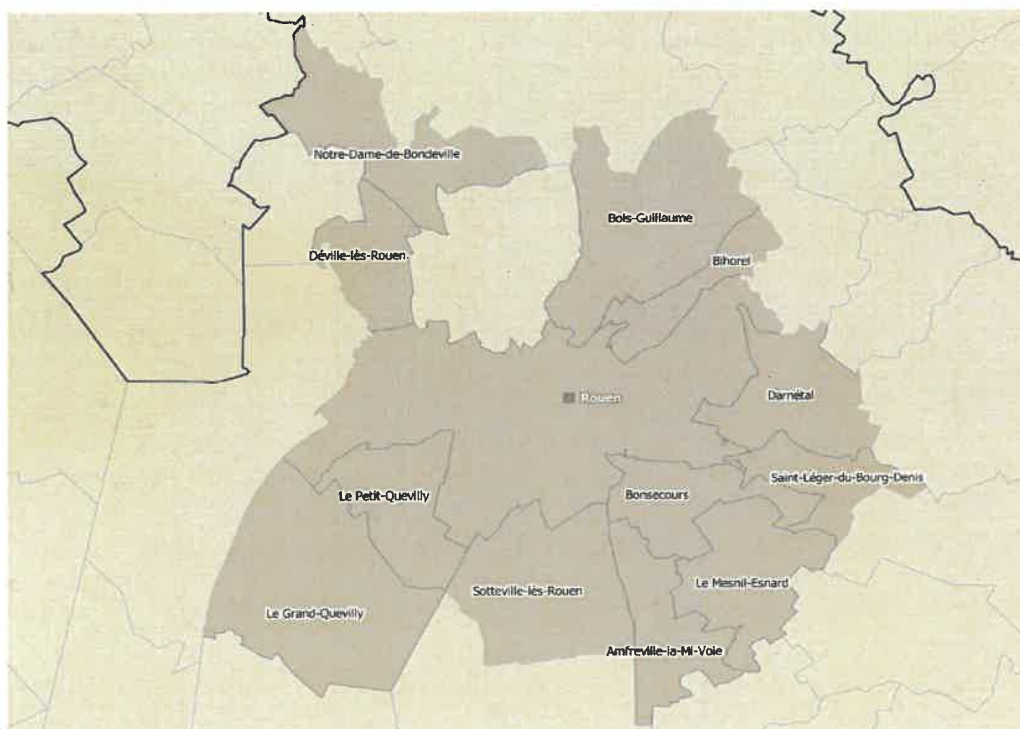
Annexe 1 : Liste des communes concernées

- Amfreville-la-Mi-Voie (76005)
- Bihorel (76095)
- Bois-Guillaume (76108)
- Bonsecours (76103)
- Darnétal (76212)
- Déville-lès-Rouen (76216)
- Grand-Quevilly (76322)
- Le Mesnil-Esnard (76429)
- Notre-Dame-de-Bondeville (76474)
- Petit-Quevilly (76498)
- Rouen (76540)
- Saint-Léger-du-Bourg-Denis (76599)
- Sotteville-lès-Rouen (76681)



■ Périètre de la ZCD
□ Limite de la Métropole
Rouen Normandie

Carte du périmètre de la Zone de Circulation Différenciée (ZCD)



Annexe 2 Liste des voies exclues de la Zone à Circulation Différenciée

Liste des voies exclues du périmètre de la Zone à circulation différenciée au sein de la Métropole Rouen Normandie

Afin que tous les véhicules, y compris ceux visés par le présent arrêté, puissent accéder aux parkings relais en limite de zone, les voies suivantes sont exclues de la Zone à Faibles Émissions mobilité :

- Commune de Notre-Dame-de-Bondeville :
 - RD 927 – Route de Dieppe entre la limite communale avec Le Houllme jusqu'à la rue Gustave Flaubert
 - Rue Gustave Flaubert entre la RD927 / route de Dieppe et la rue Sergent Boutard,
 - Rue Sergent Boutard entre la rue Gustave Flaubert et le parking relais Schoelcher.
- Le Mesnil-Esnard :
 - RD 6014 – Route de Paris entre la limite communale avec Franqueville-Saint-Pierre et le parking relais Haut Hubert,
- Bois-Guillaume :
 - RD 928 – Route de Neufchâtel entre la limite communale avec Isneauville et le parking relais Rouges Terres.

Afin d'éviter des erreurs d'interprétation relatives aux périmètres, les voies présentes sur deux communes (inclue et exclue de la zone) sont exclues de la Zone à Faibles Émissions mobilité. Il s'agit de :

- Communes de Déville-lès-Rouen et de Canteleu :
 - Rue de la Valette entre l'avenue de la Clairette et 12 rue de la Vallette
- Communes de Déville-lès-Rouen et de Maromme :
 - Chemin des Grosses Pierres
 - Rue des Pélissiers
 - Rue de la Clérette entre rue de la République et sente aux Loups
 - Sente aux Loups entre rue de la Clérette et route de Dieppe (à l'exception de la partie entre rue de la République et le n° 47 de la sente/Le Cailly)
 - Route de Dieppe – RD 6015 entre sente aux Loups et le carrefour de la Demi-Lune
- Communes de Notre-Dame-de-Bondeville et de Maromme :
 - Côte de la Valette RD 6015
 - Route de Dieppe – RD6015 entre rue du Moulin à Poudre et le carrefour de la Demi-Lune
 - Rue du Moulin à Poudre entre route de Dieppe et rue de l'Avenir
 - Rue de l'Avenir entre rue du Moulin à Poudre et sente de la Basse Ville
- Communes de Notre-Dame-de-Bondeville et de Mont-Saint-Aignan :
 - Allée des Tilleuls
 - Route de Maromme entre allée des Tilleuls et côte du Mont aux Malades
- Communes de Rouen et de Mont-Saint-Aignan :
 - Rue des Voûtes entre le numéro 5 de la voie et rue des Cèdres
 - Rue du Coteau
 - Rue Raffetot entre le numéro 2 de la voie et rue du Coteau
 - Cavée Saint Gervais entre le numéro 10 de la voie et avenue du Mont-aux-Malades
 - Rue Coquerel
 - Rue Saint Maur entre avenue du Mont-aux Malades et rue de la Corderie
 - Rue de la Corderie entre rue Saint-Maur et rue Malatiré

- Rue Malatiré entre rue de la Corderie et rue Sénard
- Rue Vigné entre le numéro 7 de la voie et chemin de Clères / rue du Champ des Oiseaux
- Communes de Bois-Guillaume et de Mont-Saint-Aignan :
 - Chemin de Clères entre rue du Champ des Oiseaux et côte Pierreuse
 - Côte Pierreuse entre Chemin de Clères et Route de Maromme / Rue des Canadiens
 - Chemin de la Forêt Verte entre Route de Maromme / Rue des Canadiens et Rue des Chasses
 - Rue des Chasses
- Communes de Bois-Guillaume et de Saint-Martin-du-Vivier :
 - Rue Herbeuse entre la route de Neufchâtel et la RN 28
- Communes de Bihorel et Saint-Martin-du-Vivier :
 - Avenue du Mesnil Grémichon entre allée des Hêtres Pourpres et allée de la Ferme des Moines
 - Sente aux Bœufs entre sente des Blatiers et rue de la Petite Bouverie
- Communes de Darnétal et Saint-Jacques-sur-Darnétal :
 - Rue de la Table de Pierre – RD 43 entre les numéros 66 et 105 de la voie
- Communes de Sotteville-lès-Rouen et de Saint-Étienne-du-Rouvray :
 - Rue Émile Kahn
 - Rue du Dr Gallouen
 - Rue Max Dormoy
- Communes de Grand-Quevilly et de Saint-Étienne-du-Rouvray :
 - Avenue des Canadiens -RD 938 entre avenue Pierre Lefrançois et avenue Maryse Batié
- Communes de Grand-Quevilly et de Petit-Couronne :
 - Route des Docks
- Communes de Rouen et de Canteleu :
 - Chemin de Croisset
 - Rue Samuel Lecoeur entre avenue Bernard Bicheray / Côte de Canteleu et rue du Val-lon